

Préambule

Le Cercle neuchâtelois d'archéologie, association au sens des art. 60 et ss du CCS, a été fondé le 10 mai 1979 pour réunir les personnes intéressées par l'archéologie.

Ses buts et son organisation font l'objet de statuts, dénommés règlement du 5 juillet 1979. Ce règlement a été réactualisé lors de l'assemblée générale du 8 octobre 2009.

Statuts

art. 1 Sous la dénomination ARCHEO NE, Association des Amis du Laténium et de l'Archéologie Neuchâteloise, existe une association au sens des art. 60 et ss du CCS. Sa fondation a eu lieu le 10 mai 1979.

art. 2 Son siège est à Hauterive, au Laténium.

art. 3 Elle a pour but de :

- réunir les personnes qu'intéresse l'archéologie ;
- soutenir et promouvoir les activités du Laténium ;
- développer l'intérêt du public pour l'archéologie ;
- participer à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine archéologique neuchâtelois ;
- organiser des conférences publiques, excursions, séminaires et toute autre manifestation ou activité en relation avec l'archéologie, en particulier neuchâteloise.

art. 4 Fondée pour accroître le rayonnement des institutions savantes et culturelles existantes et non pour les concurrencer, l'association collabore avec tous les groupements, sociétés ou institutions qui tendent aux mêmes buts.

art. 5 est membre celui qui en fait la demande, par écrit ou par versement de la cotisation annuelle.

art. 6 Il existe des membres individuels et collectifs.

art. 7 Les revenus de l'association sont :

- a) les cotisations fixées par l'assemblée générale ;
- b) les dons et les legs ;
- c) les soutiens des collectivités publiques.

art. 8 Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association.

art. 9 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

art. 10 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an, convoquée par le comité ou à la demande d'au moins 15 membres.

Elle décide quel que soit le nombre de membres présents et à la majorité simple, les abstentions ou bulletins blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité.

art. 11 La convocation est faite au moins 20 jours à l'avance.

art. 12 L'assemblée générale adopte le budget, le rapport, les comptes établis au 31 décembre de chaque année, donne décharge et nomme les membres du comité et de l'organe de contrôle.

art. 13 Le comité se compose d'au moins 9 membres, nommés pour trois ans et rééligibles.

Il se constitue lui-même.

Il comprend au moins un représentant :

- des chaires en archéologie de l'Université de Neuchâtel ;
- de la direction du Laténium ;
- de l'Office du patrimoine et de l'archéologie du canton de Neuchâtel.

Le mandat présidentiel est de trois ans, renouvelable une fois.

art. 14 Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sans obligation de quorum.

Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences

- a) à une délégation de 3 membres du comité, dont le président ;
- b) à des commissions plus particulièrement chargées de la réalisation des buts de l'association.

art. 15 L'assemblée générale nomme deux contrôleurs des comptes pour une année et rééligibles.

art. 16 Les statuts peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée lors d'une assemblée générale spécialement convoquée et à la majorité absolue des membres présents.

En cas de dissolution, le matériel, les archives et les disponibilités reviendront au Laténium.